

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°26

12 septembre 2014

### SOMMAIRE

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2014 - 3017 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse en matière d'éloignement du territoire des ressortissants étrangers en situation irrégulière ..... **p 1281**

Arrêté n°2014 - 3018 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ..... **p 1283**

Arrêté n° 2014 - 3019 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy ..... **p 1284**

Arrêté n° 2014 - 3020 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy..... **p 1288**

Arrêté n° 2014 - 3021 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun ..... **p 1290**

Arrêté n°2014 - 3022 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature, au titre des permanences, à : M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun - Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy, - Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet. .... **p 1293**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral n° 2014- 2878 du 29 août 2014 portant approbation des dispositions ORSEC canicule du département de la Meuse ..... **p 1295**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2933 du 2 septembre 2014 portant mise en demeure au titre du Code de la Santé Publique .M. Marc MASSOMPIERRE à Dompierre-aux-Bois (55 300) ..... **p 1296**

Arrêté préfectoral n° 2934 du 2 septembre 2014 de suspension d'activités et de mesures conservatoires  
Carrière, dépôts de déchets contenant des substances dangereuses et dépôt de ferrailles exploités par Monsieur MASSOMPIERRE Marc demeurant 8, rue Chaude  
à DOMPIERRE-AUX-BOIS – 55300 ..... **p 1298**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral du 29 août 2014 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du pays de Montmédy au Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents ..... **p 1301**

Arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes de la communauté de communes  
« EPCI du bassin de Landres » ..... **p 1305**

Arrêté n°2014 - 2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse ..... **p 1306**

Arrêté n° 2014 - 3025 du 12 septembre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Commercy suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes ..... **p 1309**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2014 - 4469 du 22 août 2014 définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées..... **p 1311**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP – n° 2014 – 088 du 29 août 2014 portant fermeture temporaire, en urgence de l'établissement d'activités physiques et sportives "Ecuries Sébastien Billebaut" sis à Cousances-les-Triconville..... **p 1313**

**REGION LORRAINE**

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du 29 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Lorraine..... **p 1314**

Décision du 29 août 2014 concernant M. Alain AUBRIOT, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse..... **p 1317**

Décision du 29 août 2014 concernant Mme Caroline LAMBS, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse,..... **p 1318**

Décision du 29 août 2014 concernant M. Jean-Paul PERRIN , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse..... **p 1319**

Décision du 29 août 2014 concernant M. Arnaud COLIN, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine..... **p 1319**

Décision du 29 août 2014 concernant Mme Agnès GUEUDIN, Contrôleur du Travail en fonction à l'unité territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, ..... **p 1320**

Décision du 29 août 2014 concernant Mme Sylvie BOUR , Contrôleur du Travail, en fonction à l'unité territoriale de Meuse de la Direction Régionale des Entreprises,de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ..... **p 1321**

Décision du 29 août 2014 concernant Mme Sylvie FINOT, Contrôleur du Travail,en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine..... **p 1322**

Décision du 29 août 2014 concernant M. Willy DJILLALI , Contrôleur du Travail en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine..... **p 1322**

Décision du 29 août 2014 concernant M. Michaël ROBIN , Inspecteur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,..... **p 1323**

Décision du 29 août 2014 concernant M Raphaël D'OVIDEO , Inspecteur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse,..... **p 1324**

Décision du 29 août 2014 concernant Mme Sylvie L'ORPHELIN , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse..... **p 1325**

Décision du 29 août 2014 concernant Mme Valérie BERTOLINO , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse..... **p 1325**

Décision du 29 août 2014 concernant M. Yannick PERSON , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse,..... **p 1326**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**Arrêté n°2014 - 3017 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à  
M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse en matière  
d'éloignement du territoire des ressortissants étrangers en situation irrégulière**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Hélène GIRARDOT sous-préfète de Commercy ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/335 du 22 février 2013 fixant l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu la décision du 12 août 2014 chargeant M. Olivier BECKER des fonctions de directeur des usagers et des libertés publiques, à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu la décision du 18 juin 2012 chargeant M. Jean CASTELLAZZI des fonctions de chef de bureau de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision du 3 août 2012 chargeant M. Laurent MAITREHEU des fonctions d'adjoint au directeur, chargé notamment de l'encadrement général des services aux usagers et responsable de la section élections / réglementation générale du bureau des usagers, de la réglementation et des élections ;

Sur proposition du directeur des usagers et des libertés publiques et du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature totale et permanente est donnée à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, pour toutes décisions et pièces de procédures prises et établies en matière d'éloignement des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier BECKER, directeur des usagers et des libertés publiques, à l'effet de signer en ce domaine :

**a)** à titre permanent :

- Les certifications et visas de pièces et de documents,
- Les copies et ampliements d'arrêtés et de décisions et les bordereaux de transmission,
- Les correspondances courantes, dont celles liées à l'exécution des mesures d'éloignement, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant une décision de principe, des observations de portée générale ou des instructions générales,
- Les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

**b)** en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général, les décisions ci-dessous et les pièces de procédures qui y sont attachées :

- Les décisions de refus de séjour, les décisions faisant obligation de quitter le territoire et les décisions de reconduite à la frontière,
- Les décisions fixant le pays de renvoi,
- Les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- Les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- Les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- Les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- Les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MAITREHEU, attaché principal de préfecture, adjoint au directeur des usagers et des libertés publiques, à l'effet de signer les pièces et documents cités au a) de l'article 2 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECKER, les pièces relatives aux décisions ordonnant le placement en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention visées au b) de l'article 2.

**Article 4** : Délégation de signature est accordée à M. Jean CASTELLAZZI, attaché, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, et à M. Alain BENEDETTI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et lors des astreintes qu'il est amené à effectuer, pour les pièces et documents suivants :

- Les certifications et visas de pièces et documents,
- Les copies, ampliements d'arrêtés et de décisions et les bordereaux de transmission,
- Les correspondances courantes, dont celles liées à l'exécution des mesures d'éloignement, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires, et de ceux comportant une décision de principe, des observations de portée générale ou des instructions générales,
- Les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans le cadre du « pôle inter services éloignement » du centre de rétention administrative (CRA) de Metz.

**Article 5** : Au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, délégation de signature est accordée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy et Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet du préfet, à

l'effet de signer les pièces et documents cités à l'article 2 ci-dessus pour l'ensemble du département de la Meuse.

**Article 6** : L'arrêté n°2014-2551 du 17 juillet 2014 est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BAR-le-DUC, le 11 septembre 2014  
La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 3018 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature  
à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée relative à l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Hélène GIRARDOT sous-préfète de Commercy ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire INTA1232219C du ministre de l'intérieur relative à la délégation de signature des préfets (principes généraux et délégataires) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 juillet 2014, délégation de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, en toutes matières, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi du 11 juillet 1938 modifiée relative à l'organisation générale de la nation en temps de guerre,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des décisions de saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle budgétaire (articles L. 1612-2 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse est assurée par :

- M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun,
- Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES.

La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est accordée au sous-préfet qui assure la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse en application des dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse, sa suppléance est assurée de droit par M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, qui exerce à ce titre l'ensemble des compétences énumérées à l'article 1.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse, et de M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la suppléance du préfet est assurée par :

- M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun,
- Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES.

Le sous-préfet qui assure la suppléance du préfet de département en application des dispositions de l'alinéa précédent exerce l'intégralité de ses pouvoirs.

**Article 5** : L'arrêté n°2014-2550 du 17 juillet 2014 est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A BAR-le-DUC, le 11 septembre 2014

La préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 3019 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à  
Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy**

**SOUS-PREFECTURE DE COMMERCY**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;



Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Hélène GIRARDOT sous-préfète de Commercy ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

## **I – POLICE GENERALE :**

- Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
- Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
- Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
- Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
- Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
- Opposition à la sortie du territoire,
- Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions, délivrance de cartes européennes d'armes à feu :
- Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes,
- Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes,
- Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
- Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Présidence de la commission de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
- Autorisations de lâchers de ballons,
- Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
- Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
- Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de SAINT-MIHIEL.

## **II - ADMINISTRATION LOCALE :**

- Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
- des communes,
- des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
- des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
- des associations syndicales autorisées.
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
- Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,

- Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Commercy,
- Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
- Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
- Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales
- Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

### **III - ADMINISTRATION GENERALE :**

- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- Récépissés de déclaration d'installations classées et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
- Attribution de logements aux fonctionnaires,
- Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
- Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

**Article 2 :** Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur les programmes 307, hors titre 2 et 333, du ministère de l'intérieur.

**Article 3 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun ou M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture.

**Article 4 :** L'arrêté n°2014-2554 du 17 juillet 2014 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et la sous-préfète de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 septembre 2014

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n° 2014 - 3020 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy**

**SOUS-PREFECTURE DE COMMERCY**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Hélène GIRARDOT sous-préfète de Commercy ;

Vu l'arrêté n° 2009-2216 du 6 octobre 2009 nommant Mme Virginie MARTINEZ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Commercy, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

**I - POLICE GENERALE :**

- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
- Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et des carnets et livrets de circulation,
- Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Commercy, M<sup>me</sup> Virginie MARTINEZ étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentante de la sous-préfète,
- Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations, ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,

- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Autorisations de lâchers de ballons,
- Décisions relatives aux manifestations aériennes,
- Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier,
- Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention de SAINT-MIHIEL,
- Récépissés de déclaration, d'enregistrement et d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes,
- 

## II - ADMINISTRATION LOCALE :

- Accusés de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Actes relatifs à la gestion du fonds pour les restructurations de la Défense (FRED)
- Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
- Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales

## III - ADMINISTRATION GENERALE :

- Récépissés de déclaration d'installations classées,
- Attribution de logements aux fonctionnaires,
- Demandes d'achat dans la limite de 500 €
- Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Commercy,
- Demandes d'extrait de casier judiciaire,
- Récépissés de déclaration d'association,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Décisions prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral

**Article 2 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de M<sup>me</sup> Virginie MARTINEZ, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Jocelyne DAL'ZUFFO, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les documents suivants :

- Récépissé de déclaration d'association,
- Bordereaux d'envoi et demandes d'avis,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Copies de documents à usage administratif.
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

**Article 3 :** L'arrêté n°2014-201 du 03 février 2014 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Commercy sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 septembre 2014

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n° 2014 - 3021 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à  
M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun**

**SOUS-PREFECTURE DE VERDUN**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;
- Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;
- Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Hélène GIRARDOT sous-préfète de Commercy ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

### I – POLICE GENERALE :

- Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
- Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
- Arrêtés autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées, les quêtes sur la voie publique,
- Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
- Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
- Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
- Opposition à la sortie du territoire,
- Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
- Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions,
  - Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes,
  - Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes,
  - Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
- Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Présidence de la commission de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
- Autorisations de lâchers de ballons,
- Autorisations de feux de la Saint-Jean,
- Récépissés de déclarations relatives aux liquidations de marchandises,
- Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,

- Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
- Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Montmédy.

## II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
  - a) des communes,
  - b) des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
  - c) des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
  - d) des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Verdun,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED),
10. Signature des états de notification de la fiscalité des collectivités locales,
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

## III - ADMINISTRATION GENERALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
3. Récépissés de déclaration d'installations classées et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
6. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
7. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral

**Article 2 :** Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer les engagements juridiques ou de viser leur exécution sur les programmes 307, 309 et 333, hors titre 2, du ministère de l'intérieur.



**Article 3** : A compter du 19 juillet 2014, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy ou par M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

**Article 4** : L'arrêté n°2014-2553 du 17 juillet 2014 est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et la sous-préfète de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 3022 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature, au titre des permanences, à :**

**M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun**  
**- Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy,**  
**- Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet.**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Hélène GIRARDOT sous-préfète de Commercy ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée dans le cadre des permanences ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de permettre aux sous-préfets et à la directrice des services du cabinet d'exercer les responsabilités induites par cette exigence sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun et à Mme Hélène GIRARDOT, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les actes suivants :

en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- les décisions de reconduite à la frontière,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

Et en outre,

- les décisions de suspension de permis de conduire, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et leur notification,
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,

ainsi que toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 2** : Délégation de signature est également accordée à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer sur l'ensemble du département de la Meuse :

a ) au titre des permanences qu'elle est amenée à exercer :

en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- les décisions de reconduite à la frontière,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,

- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

Ainsi que les décisions de suspension de permis de conduire et les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrières à titre provisoire des véhicules et leur notification.

b ) en cas de situation d'urgence, dans le cadre des permanences qu'elle est amenée à exercer :

- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, les décisions sur la forme de la prise en charge, le maintien ou la fin de la mesure de soins,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2014-2555 du 17 juillet 2014 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, la sous-préfète de Commercy et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

A Bar-le-Duc, le 11 septembre 2014

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté préfectoral n°2014-2878 du 29 août 2014 portant approbation des dispositions ORSEC canicule du département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule, complétée par la circulaire N°DGS/DUS/DGT/DGCS/DGOS/2011/161 du 22 avril 2011 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale

Vu la circulaire NOR SANA0530169C du 4 mars 2005 relative aux personnes âgées et handicapées,

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS /DGCS/DGSCGC/DGT/2014/145 du 6 mai 2014 relative au plan national canicule 2014,

Vu le plan national canicule 2014,

Vu les dispositions ORSEC Canicule du département approuvées par arrêté préfectoral n°2011-1183 du 10 juin 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions ORSEC Canicule du département de la Meuse, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

**Article 2** : Les dispositions ORSEC Canicule du département de la Meuse approuvées par arrêté préfectoral n°2011-1183 du 10 juin 2011 sont abrogées.

**Article 3** : La Directrice des Services du Cabinet, le Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Verdun et Commercy, les Chefs des services des établissements publics et privés mentionnés dans la mise en oeuvre des dispositions ORSEC canicule du département de la Meuse, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Par application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé, auprès de Mme la Préfète, prolongeant le délai de recours contentieux.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 août 2014.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°2933 du 2 septembre 2014 portant mise en demeure au titre du Code de la Santé Publique .M. Marc MASSOMPIERRE à DOMPIERRE-AUX-BOIS (55 300)**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M<sup>me</sup> Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81-3284 du 13 août 1981 portant déclaration d'utilité publique du renforcement en eau potable, de la dérivation, du transfert et de la protection des eaux captées au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable H. LAFFON DE LADEBAT ;

Vu les rapports d'inspection réalisée par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date des 25 avril 2014 et 23 juillet 2014 mettant en évidence le non respect de l'arrêté préfectoral n°81-3284 ;

Considérant que Monsieur Marc MASSOMPIERRE ne respecte par les prescriptions opposables en périmètre de protection rapprochée de la source Vivi définies dans l'arrêté préfectoral n°81-3284 ;

Considérant que les manquements constatés et les activités non autorisées présentent un risque de pollution de la nappe alimentant la source Vivi et, de ce fait, constituent un risque de porter atteinte à la sécurité et à la santé publique ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc MASSOMPIERRE demeurant à DOMPIERRE-AUX-BOIS est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°81-3284 du 13 août 1981 en :

- cessant sans délai l'entreposage des déchets et leur brûlage sur les parcelles 580, 581, 587 et 593 de la section A de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS ;
- déplaçant sans délai l'épave en amont du captage, dans le cas où le véhicule a bien fait l'objet d'une neutralisation selon les règles de l'art, et le stockage sous bâche à l'extrémité opposée de la parcelle 845 de la section B de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS. Dans le cas où le véhicule n'a pas fait l'objet d'une neutralisation, retrait sans délai de l'épave ;
- faisant procéder à l'évacuation des traverses de chemins de fers par une entreprise dûment autorisée sous un délai de 1 mois ;
- faisant réaliser un traçage géochimique dont les modalités doivent être supervisées par un hydrogéologue agréé au droit des parcelles 580, 581, 587 et 593 de la section A de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS dans un délai de 6 semaines, puis faire procéder aux travaux de réhabilitation qui seront prescrits par l'hydrogéologue agréé sur la base des résultats de traçage dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;
- remettant en état les parcelles 829, 830 et 831 de la section B de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS, après avis de l'hydrogéologue agréé et en accord de l'inspection des installations classées de la DREAL, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n°38 – 54 036 NANCY Cedex – dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour Monsieur Marc MASSOMPIERRE ;
- à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, pour toute autre personne justifiant d'un intérêt à agir.

### **Article 3 - Exécution et Information**

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

#### **pour exécution :**

- à Monsieur Marc MASSOMPIERRE demeurant à DOMPIERRE-AUX-BOIS

#### **pour information :**

- à Monsieur le Maire de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS,
- au président du SIELL.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 septembre 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**Arrête préfectoral n°2934 du 2 septembre 2014 de suspension d'activités et  
de mesures conservatoires**

**Carrière, dépôts de déchets contenant des substances dangereuses et dépôt de ferrailles  
exploités par Monsieur MASSOMPIERRE Marc demeurant 8, rue Chaude  
à DOMPIERRE-AUX-BOIS - 55300**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1, L.5413, L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M<sup>me</sup> Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 81-3284 du 13 août 1981 déclarant d'utilité publique le renforcement en eau potable, la dérivation, le transfert et la protection des eaux captées au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable HENRI LAFFON DE LABEDAT ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, et notamment son article 12.2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, référencé RV/14/215 et daté du 10 juillet 2014 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 8 juillet 2014 qu'une carrière de matériaux calcaires est exploitée sur les parcelles 829 et 830 section B de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable sur le territoire de ladite commune ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière par Monsieur MASSOMPIERRE Marc relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise de fait à autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées ;  
Considérant que Monsieur MASSOMPIERRE Marc exploite ladite carrière sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation préfectorale requise à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la carrière susvisée est réalisée dans des conditions irrégulières et qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation illégale ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 8 juillet 2014 la présence d'un dépôt de traverses de chemin de fer imprégnées à la créosote, substance dangereuse, exploité par Monsieur MASSOMPIERRE Marc à proximité immédiate du périmètre rapproché du captage d'eau potable sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS, sans aucune précaution spécifique visant à protéger l'environnement, notamment empêcher l'infiltration de substances dangereuses dans les sols et le sous-sol ;

Considérant que des substances dangereuses sont susceptibles d'avoir pollué les sols et le sous-sol, notamment les eaux souterraines, et qu'il est donc nécessaire de lever ce doute en diligentant la réalisation d'une étude spécifique ;

Considérant que l'exploitation de ce dépôt de déchets contenant des substances dangereuses par Monsieur MASSOMPIERRE Marc relève de la législation sur les installations classées pour la

protection de l'environnement et plus particulièrement est soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que Monsieur MASSOMPIERRE Marc exploite ledit dépôt sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation préfectorale requise à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 8 juillet 2014 la présence d'un dépôt de ferrailles exploité par Monsieur MASSOMPIERRE Marc à proximité du périmètre rapproché du captage d'eau potable sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS ;

Considérant que l'exploitation de ce dépôt de ferrailles par Monsieur MASSOMPIERRE Marc relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que Monsieur MASSOMPIERRE Marc exploite ledit dépôt sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation préfectorale requise à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'exploitation de la carrière en périmètre rapproché de captage d'eau potable est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes, et constitue un manquement grave à ce code ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'exploitation du dépôt de déchets contenant des substances dangereuses à quelques mètres du périmètre rapproché de captage d'eau potable est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes, et constitue un manquement grave à ce code ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'exploitation du dépôt de ferrailles à environ 15 mètres du périmètre rapproché de captage d'eau potable est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes, et constitue un manquement grave à ce code ;

Considérant qu'il convient de prescrire par application des dispositions fixées par les articles L.171-7 et L. 541-3 du Code de l'environnement, la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir tout danger ou menace susceptible de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Champ de l'arrêté

Monsieur MASSOMPIERRE Marc, domicilié au 8, rue Chaude à DOMPIERRE-AUX-BOIS (55 300), est tenu de :

- **suspendre l'exploitation de la carrière** qu'il détient sur les parcelles 829 et 830 section B sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS et sur le périmètre rapproché du captage d'eau potable, en arrêtant dès notification de cet arrêté préfectoral toute extraction de matériaux et en mettant en sécurité le site de la carrière,

- **suspendre l'exploitation du dépôt de déchets contenant des substances dangereuses** (traverses de chemin de fer imprégnées à la créosote) qu'il détient sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS à proximité immédiate du périmètre rapproché du captage d'eau potable, en arrêtant dès notification de cet arrêté préfectoral tout nouvel apport de traverses de chemin de fer et en mettant en sécurité le site du dépôt,

- **faire éliminer les traverses de chemin de fer traitées à la créosote** dans une installation dument autorisée à cet effet et de transmettre à l'autorité administrative les bordereaux de suivi de déchets attestant de cette élimination, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral,

- **suspendre l'exploitation du dépôt de ferrailles** qu'il détient sur la parcelle 823 section B sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS, à environ 15 mètres du périmètre rapproché

du captage d'eau potable en arrêtant dès notification de cet arrêté préfectoral tout nouvel apport de métaux ferreux et non ferreux et en mettant en sécurité le site du dépôt,

• **déposer un dossier de remise en état de cette carrière** répondant aux dispositions définies à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral. La remise en état de la carrière devra être achevée, après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique et en accord de l'inspection des installations classées de la DREAL, dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral,

• **faire réaliser par un laboratoire spécialisé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées**, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral, une étude de l'impact du stockage des traverses de chemin de fer traitées à la créosote sur les sols, le sous-sol et les eaux souterraines,

• **faire éliminer le dépôt de ferrailles** dans une installation autorisée à cet effet et de transmettre à l'autorité administrative les bordereaux de suivi de déchets attestant de cette élimination, dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral.

## **Article 2 - Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Ced ex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 4 - Exécution et information**

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;
- L'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

### **pour exécution :**

• à Monsieur MASSOMPIERRE Marc demeurant 8, rue Chaude à DOMPIERRE-AUX-BOIS (55300)

### **pour information :**

à Monsieur le Maire de la commune de DOMPIERRE-AUX-BOIS.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 septembre 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté interpréfectoral du 29 août 2014 autorisant l'adhésion de la communauté de communes  
du pays de Montmédy au Syndicat intercommunal d'aménagement  
de la Chiers et de ses affluents**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1950 autorisant la création du syndicat intercommunal de défense permanente des riverains de la Chiers ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 12 et 19 mars 1996 autorisant la modification des statuts du syndicat qui porte désormais le nom de « syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers » ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Montmédy demande son adhésion au syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers (SIAC) pour son périmètre entier ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers en date du 6 mars 2014 acceptant cette demande d'adhésion et décidant de modifier les statuts de l'établissement en conséquence ;

Vu la lettre de notification de cette délibération aux communes membres en date du 12 mars 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des communes de :

- Colmey en date du 15 avril 2014,
- Cons-la-Grandville en date du 14 avril 2014,
- Cutry en date du 28 avril 2014,
- Grand-Failly en date du 17 avril 2014,
- Haucourt-Moulaine en date du 7 avril 2014,
- Herserange en date 28 avril 2014,
- Longlaville en date du 12 mai 2014,
- Montigny-sur-Chiers en date du 10 avril 2014,
- Rehon en date du 14 avril 2014,
- Ugny en date du 8 avril 2014,
- Villers-le-Rond en date du 9 avril 2014,
- Villette en date du 10 avril 2014,
- Viviers sur Chiers en date 29 mars 2014

Considérant que l'absence de délibération des communes de Charency-Vezin, Lexy, Longuyon, Longwy, Petit-Failly et Pierrepont au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Vu l'avis du sous-préfet de Verdun en date du 27 juin 2014 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Briey en date du 11 août 2014 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L 5211-5, L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers porte désormais le nom de « Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) ».

**Article 2** : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents a pour objet sur la Chiers et ses affluents:

- la réalisation des études, aménagements pour la lutte contre les inondations et entretien de ceux-ci ;
- la réalisation des études, aménagements et entretien des berges, de la végétation et du lit mineur de la Chiers et des affluents sur le territoire de compétence lorsqu'il y a un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- la réalisation des études, aménagements et entretien des zones humides répertoriées au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère Lorrain, et inventoriées comme prioritaires, et des annexes hydrauliques ;
- la réalisation des études, aménagements sur les ouvrages hydrauliques existants, non couverts, et l'entretien de ceux-ci ;
- la mise en valeur touristique de la rivière et de ses affluents sur le territoire de compétence ;
- la mise en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.

**Article 3** : L'adhésion de la communauté de communes du pays de Montmédy au syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents est autorisée.

**Article 4** : La communauté de communes du pays de Montmédy est représentée au comité syndical par 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**Article 5** : Les statuts approuvés du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 7** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun, et la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires et président des collectivités membres et aux trésoriers-payeurs généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le 29 août 2014

## **Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers Statuts**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dénomination

La collectivité objet des présents statuts se nomme Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).

**Article 2** : Siège social

Le syndicat a son siège social à l'adresse suivante :  
Mairie de Cons la Grandville – 54 870 Cons la Grandville

**Article 3** : Territoire de compétence

Le syndicat a pour territoire de compétence la rivière Chiers ainsi que ses affluents situés sur le territoire des membres du syndicat à savoir :

Charency Vezin, Colmey, Cons la Grandville, Cutry, Epiez sur Chiers, Grand Failly, Haucourt Moulaine, Herserange, Lexy, Longlaville, Longuyon, Longwy, Montigny sur Chiers, Petit Failly, Pierrepont, Réhon, Ugny, Villers le Rond, Villette, Viviers sur Chiers ;  
La Communauté de Communes du Pays de Montmédy.

**Article 4 : Forme de la Collectivité**

La collectivité ainsi formée est un Syndicat Mixte

**Article 5 : Objet**

Le syndicat mixte a pour objet sur la Chiers et ses affluents:

- la réalisation des études, aménagements pour la lutte contre les inondations et entretien de ceux-ci ;
- la réalisation des études, aménagements et entretien des berges, de la végétation et du lit mineur de la Chiers et des affluents sur le territoire de compétence lorsqu'il y a un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- la réalisation des études, aménagements et entretien des zones humides répertoriées au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère Lorrain, et inventoriées comme prioritaires, et des annexes hydrauliques ;
- la réalisation des études, aménagements sur les ouvrages hydrauliques existants, non couverts, et l'entretien de ceux-ci ;
- la mise en valeur touristique de la rivière et de ses affluents sur le territoire de compétence ;
- la mise en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.

**Article 6 : La durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**Article 7 : le Comité Syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Celui-ci est composé des délégués titulaires et suppléants désignés par les assemblées délibérantes de chaque membre, selon la représentation suivante :

- pour chaque commune isolée, non représentée par un groupement de communes : 1 délégué et 1 suppléant
- pour les communautés de communes :
  - o 2 délégués et 2 suppléants pour la première tranche de 2000 habitants
  - o 1 délégué supplémentaire entre 2001 et 5000 habitants
  - o 1 délégué supplémentaire entre 5001 et 10 000 habitants
  - o 1 délégué supplémentaire entre 10 001 et 15 000 habitants
  - o 1 délégué supplémentaire entre 15 001 et 20 000 habitants
  - o 1 délégué supplémentaire par tranche suivante de 10 000 habitants

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**Article 8 : le Bureau**

Le syndicat mixte est administré par un bureau, désigné par le comité, et qui est composé de la manière suivante :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux. Pour l'exécution de ces décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son président qui en cas d'empêchement, délègue ses pouvoirs à un membre du bureau.

**Article 9 : Mode de Financement**

Pour assurer ses activités et les compétences citées à l'article 5, le syndicat mixte perçoit les recettes suivantes :

- les cotisations des membres
- les subventions de fonctionnement ou d'investissement octroyées par les financeurs de droit communs
- les participations publiques de collectivités liées par convention, passées au titre d'opération exceptionnelles, relevant des compétences du syndicat mixte
- les emprunts
- les financements de droits privés découlant des activités et compétences du syndicat
- les dons et legs

**Charge de fonctionnement**

Les charges de fonctionnement de chaque exercice font l'objet d'une répartition entre chaque membre, à parité 50/50 du prorata du nombre d'habitants et du prorata du linéaire de cours d'eau du territoire du membre concerné.

Le nombre d'habitants retenu est celui du dernier recensement publié par l'INSEE.

Le linéaire de cours d'eau est celui publié dans la base de données CARTHAGE.

**Charge d'investissement**

Ces charges relèvent des travaux mentionnées à l'article 5 des présents statuts et sont financés par emprunts.

L'assiette de calcul de la quote part des membres s'entend par déduction des éventuelles subventions et du remboursement de la TVA.

La participation des membres couvre l'ensemble des charges liées à ces emprunts, à savoir l'amortissement de la part capital et la part intérêts correspondante.

Les membres nouvellement adhérents au syndicat participent en totalité sur les charges de fonctionnement et uniquement sur les emprunts contractés à partir de la date de la signature de l'arrêté préfectoral entérinant leur adhésion. La cotisation de la première année d'adhésion est calculée au prorata temporis restant à courir de l'année en cours, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion.

En cas d'adhésion par représentation substitution d'une communauté de communes, cette collectivité se substitue de plein droit aux communes initialement membres pour ce qu'il s'agit d'honorer les emprunts en cours.

Les charges d'investissement font l'objet d'une répartition à parité 50/50 du prorata du nombre d'habitants et du prorata du linéaire de cours d'eau du territoire du membre concerné.

**Article 9 : Administration**

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L 5212.1 à L 5212.34 et L 5711-1 à L 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nancy le 29 août 2014

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Briey  
François PROISY

La Préfète de la Meuse  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres »**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes «EPCI du bassin de Landres» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 constatant la fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » par un accord amiable des communes membres ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nancy du 13 mai 2014 qui annule les opérations électorales du 23 mars 2014 dans la commune de Mercy-le-Bas ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Considérant que le conseil constitutionnel a, dans sa décision précitée, déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales permettant de fixer le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes par accord amiable de ses communes membres ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » ont déterminé le nombre et la répartition entre elles des sièges de conseiller communautaire par un accord amiable constaté par arrêté préfectoral du 28 octobre 2013, en application des dispositions déclarées non-conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014;

Considérant qu'aux termes de cette décision, il y a lieu pour le préfet de fixer par arrêté, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, un nouveau nombre et une nouvelle répartition entre les communes des sièges de l'organe délibérant, dès lors que la composition du conseil municipal d'une des communes membres est partiellement ou intégralement renouvelée ;

Considérant que suite à l'annulation des opérations électorales du 23 mars 2014 dans la commune de Mercy-le-Bas et à la tenue de nouvelles élections le 6 juillet 2014, la condition posée par le Conseil constitutionnel pour fixer par arrêté le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » et leur répartition entre les communes membres est remplie ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » est abrogé.

**Article 2** : Le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes «EPCI du bassin de Landres» est fixé à 29.

**Article 3** : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Avillers	(1 siège)
Boulogny	(6 sièges)
Domprix	(1 siège)
Joudreville	(2 sièges)
Landres	(1 siège)
Mairy-Mainville	(1 siège)
Mercy-le-Bas	(2 sièges)
Piennes	(5 sièges)
Trieux	(4 sièges)
Tucquegnieux	(5 sièges)
Xivry-Circourt	(1 siège)

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification **ou** de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun et le président de la communauté de communes «EPCI du bassin de Landres» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le 29 août 2014

Le Préfet de Meurthe et Moselle  
Raphaël BARTOLT

La Préfète de la Meuse  
Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

### **Arrêté n° 2014 - 2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-26 et R.5211-27,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0688 du 18 avril 2011 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1053 du 20 mai 2011 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1286 du 21 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-0688 du 18 avril 2011 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse et constatant le retrait d'office d'un membre de la formation restreinte de la Commission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-990 du 19 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2031 du 2 juin 2014 déterminant les collèges électoraux et les modalités d'organisation des élections à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2437 du 4 juillet 2014 dressant la liste des candidats désignés en qualité de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

Vu la décision n°11CP-554 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Lorraine du 1er avril 2011 portant désignation des représentants de la Région à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Vu la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général de la Meuse portant sur la « Représentation du Conseil Général au sein de diverses instances », dont la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

Considérant la démission de M. Sylvain DENOYELLE du collège des représentants du Conseil Général au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et son remplacement, par application de l'article R.5211-27 du CGCT, en tant que représentant du Conseil Général, par M. Yves PELTIER, premier candidat non élu figurant sur la même liste,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des 42 membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Meuse est ainsi arrêtée :

### **I – Représentants des communes (17 sièges)**

A/ Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 7 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Michel MOREAU, maire de la commune de Lavallée
- M. André DORMOIS, maire de la commune de Consenvoye
- M. Pascal PIERRE, maire de la commune de Heippes
- Mme Nathalie MEUNIER, maire de la commune de Villotte-sur-Aire
- Mme Marie-Claude THIL, maire de la commune de Béthincourt
- Mme Dominique PENSALFINI-DEMORISE, maire de la commune de Nant-le-Petit
- M. Francis LECLERC, maire de la commune de Reffroy

B/ Collège des cinq communes les plus peuplées : 5 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Samuel HAZARD, maire de la commune de Verdun

- M. Bertrand PANCHER, maire de la commune de Bar-le-Duc
- M. Jérôme LEFEVRE, maire de la commune de Commercy
- M. Xavier COCHET, maire de la commune de Saint-Mihiel
- M. Alain HAUET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune de Bar-le-Duc

C/ Collège des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département autres que les cinq communes les plus peuplées) : 5 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Gérard FILLON, maire de la commune de Beurey-sur-Saulx
- M. Gérard ABBAS, maire de la commune de Fains-Veel
- M. Pierre BURGAIN, maire de la commune de Revigny-sur-Ornain
- M. Claude ANTION, maire de la commune de Thierville-sur-Meuse
- M. Jean-Claude HUMBERT, maire de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes

## **II – Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (17 sièges)**

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- Mme Martine AUBRY, présidente de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt
- M. Jean-Marie BRADFER, président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy
- M. Albert DE CARVALHO, président de la Communauté de Communes du Val Dunois
- M. Sylvain DENOYELLE, président de la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre
- M. Julien DIDRY, président de la Communauté de Communes de Charny-sur-Meuse
- M. Jean-Claude DUMONT, président de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue
- M. Dominique DURAND, président de la Communauté de Communes du Centre Argonne
- M. Daniel GUICHARD, président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay
- M. Laurent JOYEUX, président de la Communauté de Communes du canton de Fresnes-en-Woëvre
- M. Jacky LEMAIRE, président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois
- M. Stéphane MARTIN, président de la Communauté de Communes du Val d'Ornois
- M. Didier MASSE, président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain
- M. Régis MESOT, président de la Communauté de Communes du Sammiellois
- M. Laurent PALIN, président de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse
- Gilbert THEVENIN, président de la Communauté de Communes de la région de Damvillers
- M. Jean-Philippe VAUTRIN, président de la Communauté de Communes du Pays de Commercy
- M. Paul WITTMANN, président de la Communauté de Communes du Val des Couleurs

## **III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (2 sièges)**

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Jean-Marie MISSLER, président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse
- M. Didier ZAMBAUX, président du Syndicat Mixte Germain Guérard

## **IV – Représentants du Conseil Général de la Meuse (4 sièges)**

- M. Serge NAHANT, Vice-Président du Conseil Général, conseiller général du canton de Souilly
- M. Claude LEONARD, conseiller général du canton de Montmédy
- M. Jean PICART, conseiller général du canton d'Etain
- M. Yves PELTIER, conseiller général du canton de Charny-sur-Meuse

## **V – Représentants du Conseil Régional de Lorraine (2 sièges)**

- M. Jean-François THOMAS
- M. Thibaut VILLEMIN



**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2011-0688 du 18 avril 2011 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, l'arrêté préfectoral n°2011-1053 du 20 mai 2011 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2012-1286 du 21 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-0688 du 18 avril 2011 précité et constatant le retrait d'office d'un membre de la formation restreinte de la Commission, sont abrogés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission et, à titre d'information, à Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse, à Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun. Il sera aussi publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 septembre 2014

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 3025 du 12 septembre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Commercy suite au renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2464 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Commercy à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nancy du 11 juillet 2014 prononçant l'annulation de l'élection de M. Rémi Henry en tant que conseiller municipal de la commune de Vadonville à l'issue du premier tour du scrutin organisé le 15 juin 2014, décision devenue définitive en l'absence de recours,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article

L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9ème considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que la commune de Vadonville est membre de la communauté de communes du Pays de Commercy dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-2464 du 21 octobre 2013 susvisé,

Considérant que l'annulation de l'élection de M. Rémi Henry en qualité de conseiller municipal de la commune de Vadonville, rend nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de cette commune, en l'espèce pourvoir un siège de conseiller municipal devenu vacant, et que cette élection dont le 1er tour de scrutin est prévu le 12 octobre 2014 se déroulera postérieurement à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Pays de Commercy conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Commercy est fixé à 32.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- |                                       |                            |
|---------------------------------------|----------------------------|
| - Boncourt-sur-Meuse : 1 siège        | - Lérrouville : 3 sièges   |
| - Commercy : 16 sièges                | - Mécrin : 1 siège         |
| - Chonville-Malaumont : 1 siège       | - Pont-sur-Meuse : 1 siège |
| - Euville : 4 sièges                  | - Vadonville: 1 siège      |
| - Grimaucourt-près-Sampigny : 1 siège | - Vignot : 3 sièges        |

**Article 3** : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 12 octobre 2014, date du 1er tour de scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de Vadonville.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2013-2464 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Commercy à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé à compter du 12 octobre 2014.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Commercy et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 septembre 2014

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté n°2014 - 4469 du 22 août 2014 définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées.**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction du loup (*Canis lupus*) peuvent être accordées.

Vu les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur les limites orgéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelles établies sur les limites communales ;

Vu le bilan établi par la Direction Départementale des Territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Meuse ;

Considérant que la zone de prédation du loup dans la vallée de l'Aire s'est étendue lors des attaques survenues au cours des mois de juillet et août ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les territoires d'intervention dénommés « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, dans lesquels des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense ou de tir de défense renforcé, sont composés des communes suivantes :

**Unité d'action « Sud Meuse » :**

- Abainville
- Amanty
- Badonvillers-Gérauwillers
- Baudignecourt
- Bonnet
- Bure
- Burey-en-Vaux
- Burey-la-Côte
- Chassey-Beaupré
- Delouze-Rosières
- Dainville-Bertheleville
- Epiez-sur-Meuse
- Goussaincourt
- Houdelaincourt
- Les-Roises
- Mandres-en-Barrois
- Maxey-sur-Vaise
- Montbras
- Montigny-les-Vaucouleurs
- Gondrecourt-le-Château
- Vaudeville-le-Haut
- Vouthon-Bas
- Vouthon-Haut
- 

**Unité d'action « Centre Meuse » :**

- Baudremont
- Beausite
- Belrain
- Chardogne
- Chaumont-sur-Aire
- Courcelles-sur-Aire
- Courouvre
- Erize-la-Brûlée
- Erize-la-Petite
- Evres
- Gimécourt
- Heippes
- Ippécourt
- Lavallée
- Les Hauts de Chée
- Les Trois Domaines
- Levoncourt
- Lignière-sur-Aire
- Longchamps-sur-Aire
- Neuville-en-Verdunois
- Nicey-sur-Aire
- Osches
- Pierrefitte-sur-Aire
- Pretz-en-Argonne
- Raival
- Rambluzin-etBenoite-Vaux
- Recourt-le-Creux
- Rembercourt-Sommaisne
- Rupt-devant-Saint-Mihiel

- Saint-André-en-Barrois
- Seigneulles
- Souilly
- Thillombois
- Vaubécourt
- Vavincourt
- Ville-devant-Belrain
- Villotte-sur-Aire

Les cartes figurant ces unités d'action sont annexées au présent arrêté.

**Article 2 :** Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 3 :** L'arrêté 2014-4446 du 24 juillet 2014 définissant les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loup peuvent être accordées est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 août 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté DDCSPP – n°2014–088 du 29 août 2014 portant fermeture temporaire, en urgence de l'établissement d'activités physiques et sportives "Ecuries Sébastien Billebaut" sis à Cousances les Triconville**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du code du sport et notamment l'article L.322-5,

Vu la partie réglementaire du code du sport et notamment l'article R.322-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu le rapport de contrôle de l'établissement d'activités physiques et sportives dénommé "Ecurie Sébastien Billebaut" sis 04 rue de la Barotte à Cousances les Triconville

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par les services Jeunesse et Sports et Santé Protection Animale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 27 août 2014 au sein de l'établissement dénommé "Ecurie Sébastien Billebaut" sis 04 rue de la Barotte à Cousances les Triconville, les faits suivants ont été constatés :

Une partie du toit de l'écurie principale s'est effondrée ainsi que le mur, blessant plusieurs animaux, et avec un impact probable sur le reste des bâtiments. Le bâtiment en partie effondré abrite toujours des chevaux et les employés circulent dans le bâtiment pour l'accès aux animaux. Les mesures pour condamner l'accès aux bâtiments sont insuffisantes.

Considérant que la nature des faits présente, compte tenu des constatations effectuées, des risques certains au titre de la mise en danger d'autrui et qu'il y a de ce fait urgence ;

Considérant que le préfet peut, en vertu de l'article R.322-9 du code du sport, prononcer en cas d'urgence la fermeture temporaire d'un établissement d'activités physiques et sportives sans mise en demeure préalable ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :L'établissement "Ecurie Sébastien Billebaut" situé au 4 rue de la Barotte 55500 Cousances les Triconville est fermé à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté, jusqu'à ce que l'établissement remplisse toutes les garanties de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers de l'établissement sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport et notamment dans l'attente des conclusions de l'expertise sur le sécurité des bâtiments pour la poursuite d'une activité physique et sportive sur le site.

**Article 2** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 29 août 2014

La Préfète  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **Arrêté du 29 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Lorraine**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du Comité Technique Régional en date du 06 juin 2014 ;

Vu la consultation du Comité d'Hygiène et Sécurité et de Conditions de Travail en date du 05 juin 2014 ;

Vu la validation du plan régional par le Ministère du Travail, de l'emploi et du dialogue social le 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2012 nommant Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

## ARRÊTE

### Localisation et délimitation des unités de contrôle

**Article 1<sup>er</sup>** : il est créé en région Lorraine huit unités de contrôle dont la localisation et la délimitation sont établies comme suit :

#### **Meurthe et Moselle :**

Deux Unités de contrôle, rattachées à l'Unité Territoriale de Meurthe et Moselle :

Unité de contrôle **54-1 OUEST** dont la compétence géographique est déterminée en annexe 1

Unité de contrôle **54-2 EST** dont la compétence géographique est déterminée en annexe 2

#### **Meuse :**

Une unité de contrôle **55-1**, rattachées à l'Unité Territoriale de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

#### **Moselle :**

Trois unités de contrôle, rattachées à l'Unité Territoriale de Moselle:

Unité de contrôle **57-1 (UC MOSELLE NORD)** dont la compétence géographique est déterminée en annexe 3.

Unité de contrôle **57-2 (UC MOSELLE EST)** dont la compétence géographique est déterminée en annexe 4

Unité de contrôle **57-3 (UC MOSELLE SUD)** dont la compétence géographique est déterminée en annexe 5

#### **Vosges**

Une Unité de contrôle **88-1**, rattachée à l'Unité Territoriale des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

#### **Lorraine**

Une Unité Régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal (URACLI), rattachée au Pôle Travail de l'Unité Régionale de la DIRECCTE à Nancy et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Lorraine.

### Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de Lorraine

**Article 2** : Il est créé 70 sections d'inspection du travail en région Lorraine dont la localisation, la délimitation et la compétence sont déterminées comme suit :

## **Meurthe et Moselle :**

**Unité de contrôle 54-1 OUEST** : 10 sections d'inspection dont une section compétente pour les entreprises ressortissantes du régime agricole en application de l'article 713-1 du code rural (10<sup>e</sup> section).

La compétence géographique de ces sections est déterminée en annexe 6.

**Unité de contrôle 54-2 EST** : 10 sections d'inspection dont une section compétente pour les entreprises ressortissantes du régime agricole en application de l'article 713-1 du code rural (11<sup>e</sup> section) et une section compétente sur l'ensemble du département pour les entreprises exerçant une activité au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 (16<sup>e</sup> section).

La compétence géographique de ces sections est déterminée en annexe 7.

## **Meuse**

**Unité de contrôle 55-1** : 8 sections d'inspection dont deux sections compétentes pour les entreprises ressortissantes du régime agricole en application de l'article 713-1 du code rural (5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sections) et une section compétente sur l'ensemble du département pour les entreprises exerçant une activité au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 (6<sup>e</sup> section).

La compétence géographique de ces sections est déterminée en annexe 8.

## **Moselle**

**Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord)** : 10 sections d'inspection.

La compétence géographique de ces sections est déterminée en annexe 9.

**Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est)** : 11 sections d'inspection dont une section compétente pour les entreprises exerçant une activité au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 (11<sup>e</sup> section).

La compétence géographique de ces sections est déterminée en annexe 10.

**Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud)** : 10 sections d'inspections dont deux sections compétentes pour les entreprises ressortissantes du régime agricole en application de l'article 713-1 du code rural (22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> sections)

La compétence géographique de ces sections est déterminée en annexe 11.

## **Vosges**

**Unité de contrôle 88-1** : 11 sections d'inspection dont deux sections compétentes pour les entreprises ressortissantes du régime agricole en application de l'article 713-1 du code rural et compétentes pour les entreprises des transports pour compte d'autrui référencées ci-dessous (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> sections).

4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs

4920Z Transports ferroviaires de fret

ainsi que les entreprises exerçant une activité au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens du décret n°2003-194 du 7 mars 2003

4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs

4932Z Transports de voyageurs par taxis

4939A Transports routiers réguliers de voyageurs

4939B Autres transports routiers de voyageurs

4939C Téléphériques et remontées mécaniques



4941A Transports routiers de fret interurbains  
4941B Transports routiers de fret de proximité  
4942Z Services de déménagement  
5030Z Transports fluviaux de passagers  
5040Z Transports fluviaux de fret  
5110Z Transports aériens de passagers  
5121Z Transports aériens de fret  
5224B Manutention non portuaire  
5229A Messagerie, fret express  
5229B Affrètement et organisation des transports  
8690A Ambulances

La compétence géographique de ces sections est déterminée en annexe 12.

**Article 3** : La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour les unités de contrôle et sections de Meuse, Meurthe et Moselle et Vosges et au 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour les unités de contrôle et sections de Moselle.

**Article 4** : Les Responsables des Unités Territoriales de la DIRECCTE Lorraine et la Directrice Régionale de la DIRECCTE Lorraine sont chargés de l'application de la présente décision et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements et de la Préfecture de la Région Lorraine.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

**Les annexes de cet arrêté sont consultables auprès de : l' Unité Territoriale de la DIRECCTE 28 avenue à Bar-le-Duc**

**Décision du 29 août 2014 concernant M. Alain AUBRIOT, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain AUBRIOT,

Vu l'avis émis par le Comité de Direction Régional de Lorraine,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain AUBRIOT , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse, est nommé agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle 55 section 7 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Article 2** : la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direccte Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Meuse.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

### **Décision du 29 août 2014 concernant Mme Caroline LAMBS, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse,**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée por tant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée port ant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant st atut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Madame Caroline LAMBS,

Vu l'avis émis par le Comité de Direction Régional de Lorraine,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Caroline LAMBS , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse, est nommée agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle 55 section 5 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Article 2** : la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direccte Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Meuse.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

**Décision du 29 août 2014 concernant M. Jean-Paul PERRIN , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul PERRIN,

Vu l'avis émis par le Comité de Direction Régional de Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Paul PERRIN , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse, est nommé agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle 55 section 4 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Article 2** : la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direction Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Meuse .

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

**Décision du 29 août 2014 concernant M. Arnaud COLIN, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud COLIN,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnaud COLIN, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, est nommé au sein de l'unité régionale de contrôle et d'appui de lutte contre le travail illégal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**Article 2** : la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région et des départements lorrains.

Fait à Nancy, le 29 août 2014  
Danièle GIUGANTI

### **Décision du 29 août 2014 concernant Mme Agnès GUEUDIN, Contrôleur du Travail, en fonction à l'unité territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Madame Agnès GUEUDIN,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Agnès GUEUDIN, Contrôleur du Travail, en fonction à l'unité territoriale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, est nommée au sein de l'unité régionale de contrôle et d'appui de lutte contre le travail illégal en résidence administrative à l'unité territoriale des VOSGES à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 2 :** la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direccte Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région et des départements lorrains.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

**Décision du 29 août 2014 concernant Mme Sylvie BOUR , Contrôleur du Travail, en fonction à l'unité territoriale de Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée por tant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée port ant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant st atut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Madame Sylvie BOUR,

Vu l'avis émis par le Comité de Direction Régional de Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Sylvie BOUR , Contrôleur du Travail, en fonction à l'unité territoriale de Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, est nommée au sein de l'unité régionale de contrôle et d'appui de lutte contre le travail illégal en résidence administrative à l'unité territoriale de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Article 2 :** la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direccte Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région et des départements lorrains.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

**Décision du 29 août 2014 concernant Mme Sylvie FINOT, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Madame Sylvie FINOT,

Vu l'avis émis par le Comité de Direction Régional de Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sylvie FINOT, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, est nommée au sein de l'unité régionale de contrôle et d'appui de lutte contre le travail illégal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014

**Article 2** : la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région et des départements lorrains.

Fait à Nancy, le 29 août 2014  
Danièle GIUGANTI

**Décision du 29 août 2014 concernant M. Willy DJILLALI, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Monsieur Willy DJILLALI,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Willy DJILLALI , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, est nommé au sein de l'unité régionale de contrôle et d'appui de lutte contre le travail illégal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**Article 2** : la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direccte Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région et des départements lorrains.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

### **Décision du 29 août 2014 concernant M. Michaël ROBIN , Inspecteur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Monsieur Michaël ROBIN,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michaël ROBIN , Inspecteur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, est nommé agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle et d'appui contre le travail illégal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Article 2 :** la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direccte Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région et des départements lorrains.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

**Décision du 29 août 2014 concernant M Raphaël D'OVIDEO , Inspecteur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse,**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël D'OVIDEO,

Vu l'avis émis par le Comité de Direction Régional de Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Raphaël D'OVIDEO , Inspecteur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse, est nommé agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle 55 section 1 à compter du 1er septembre 2014,

**Article 2 :** la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direccte Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Meuse.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI



**Décision du 29 août 2014 concernant Mme Sylvie L'ORPHELIN , Contrôleur du Travail,  
en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Madame Sylvie L'ORPHELIN,

Vu l'avis émis par le Comité de Direction Régional de Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sylvie L'ORPHELIN , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse, est nommée agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle 55 section 3 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Article 2** : la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direction Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Meuse.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

**Décision du 29 août 2014 concernant Mme Valérie BERTOLINO , Contrôleur du Travail,  
en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Madame Valérie BERTOLINO,

Vu l'avis émis par le Comité de Direction Régional de Lorraine,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Valérie BERTOLINO, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse, est nommée agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle 55 section 2 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Article 2** : la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direction Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Meuse.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

### **Décision du 29 août 2014 concernant M. Yannick PERSON, Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse,**

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision en date du 29 août 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région LORRAINE,

Vu la demande présentée par Monsieur Yannick PERSON,

Vu l'avis émis par le Comité de Direction Régional de Lorraine,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yannick PERSON , Contrôleur du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine - Unité Territoriale de Meuse, est nommé agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle 55 section 6 à compter du 1er septembre 2014,

**Article 2** : la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Direccte Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Meuse.

Fait à Nancy, le 29 août 2014

Danièle GIUGANTI

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)